# AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

La Commission de l'énergie de l'Ontario entame une audience de sa propre initiative afin d'examiner le prix payé par les distributeurs de gaz naturel à tarifs réglementés et leurs clients pour le gaz naturel produit en Ontario.

# Renseignez-vous. Donnez votre avis.

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) entame cette procédure de sa propre initiative afin d'examiner le prix payé par les distributeurs de gaz naturel à tarifs réglementés (les distributeurs) pour le gaz naturel produit en Ontario. Le prix que les distributeurs paient actuellement aux producteurs ontariens pour le gaz naturel est au final répercuté sur leurs clients des services d'approvisionnement de gaz par le biais du Mécanisme de rajustement trimestriel des tarifs (MRTT) de la CEO.

Les distributeurs s'approvisionnent en gaz naturel pour le compte de leurs clients du réseau, principalement sur le marché libre auprès de divers producteurs établis en dehors de l'Ontario, mais également auprès de producteurs situés en Ontario. La plupart des producteurs de gaz naturel de l'Ontario vendent leur gaz directement aux distributeurs par le biais de contrats d'achat de gaz. En vertu de ces contrats, Enbridge Gas Inc., le plus grand distributeur de l'Ontario, paie actuellement aux producteurs de gaz naturel de l'Ontario selon un cours à terme du gaz naturel établi avec l'indice publié à Dawn. Lors de la récente consultation de la CEO sur le plan d'approvisionnement en gaz d'Enbridge Gas (EB-2019-0137), l'Ontario Petroleum Institute (OPI) a fait valoir qu'Enbridge Gas devrait plutôt payer le coût total d'approvisionnement en gaz (CTAG) dans la zone de tarification d'Union Sud pour le gaz produit en Ontario. Le CTAG est généralement (mais pas toujours) affiché à un prix plus élevé que le cours à terme établi avec l'indice publié à Dawn.

La CEO n'autorise pas les distributeurs à réaliser un bénéfice sur la vente de gaz naturel à leurs clients des services d'approvisionnement de gaz. Les distributeurs doivent plutôt « facturer » à leurs clients du réseau de gaz le prix qu'elles paient pour se procurer du gaz naturel, sans majoration. Actuellement, la CEO ne fixe ni n'approuve directement le prix que les distributeurs paient pour le gaz naturel. Cependant, par l'intermédiaire du MRTT, la CEO évalue le caractère raisonnable des coûts d'approvisionnement en gaz des distributeurs lorsqu'ils cherchent à répercuter ces coûts sur leurs clients des services d'approvisionnement de gaz. Toute modification du prix payé par les distributeurs pour le gaz naturel, que celuici provienne de l'Ontario ou d'ailleurs, peut donc avoir une incidence sur les factures payées par leurs clients des services d'approvisionnement de gaz.

Cette procédure portera uniquement sur l'examen du prix du gaz naturel produit en Ontario et ne tiendra pas compte du prix du gaz naturel produit ailleurs.

La CEO a préparé une liste provisoire des sujets à aborder, qui cerne les possibles solutions alternatives au statu quo, que les parties seront invitées à commenter dans les premières étapes de l'audience :

- 1. Est-il approprié que la CEO fixe ou approuve les prix (ou formule(s) de tarification) qu'un distributeur sera tenu de facturer à ses clients des services d'approvisionnement de gaz, spécifiquement pour le gaz naturel produit en Ontario et, le cas échéant, quels devraient être le ou les prix (ou formule(s) de tarification)?
- 2. Sinon, est-il approprié que la CEO fournisse des directives sur les principes dont elle tiendra compte lorsqu'elle évaluera le caractère raisonnable des coûts du gaz naturel produit en Ontario qu'un distributeur propose de répercuter sur les clients des services d'approvisionnement de gaz par l'intermédiaire du MRTT ? Si oui, quels devraient être ces principes et les exigences de dépôt associées ?

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin d'étudier le prix payé par les distributeurs de gaz naturel produit en Ontario. Nous entendrons les arguments des parties qui se sont

inscrites pour participer à l'audience de la CEO. À la fin de cette audience, la CEO décidera des nouvelles mesures, le cas échéant, qui seront prises en ce qui concerne le prix payé pour le gaz naturel produit en Ontario.

La CEO est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

### **RENSEIGNEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS**

Vous avez le droit d'être informé au sujet de la présente affaire et de participer au processus.

- Vous pouvez examiner le présent avis sur le site Web de la CEO dès maintenant.
- Vous pouvez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.
- Vous pouvez participer activement au processus (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous avant le 18 février 2022 faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente affaire.

#### **EN SAVOIR PLUS**

Le numéro de référence pour ce dossier est **EB-2022-0094**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre, participer en tant qu'intervenant ou pour consulter les documents relatifs à cette affaire, veuillez sélectionner le numéro de dossier **EB-2022-0094** dans la liste sur le site Web de la CEO : <a href="https://www.oeb.ca/fr/participez/applications/requetes-tarifaires-en-cours">https://www.oeb.ca/fr/participez/applications/requetes-tarifaires-en-cours</a>. Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

## **AUDIENCES ORALES OU ÉCRITES**

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. La Commission envisage de favoriser l'audience écrite dans cette affaire. Si vous estimez qu'avoir recours à une audience orale serait nécessaire, vous pouvez écrire à la CEO pour lui présenter vos arguments d'ici le **18 février 2022**.

#### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.

Cette audience sur les tarifs sera tenue en vertu de l'article 36 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O 1998, 1998.



Ontario | Commission Energy | de l'énergie Board | de l'Ontario